

Mémoire

Relatif à la réalisation des travaux de recherche dans l'entreprise
Dispositif MOBIDOC, volet doctorant
Première session 2012/2013



Préambule

Dans le contexte du dispositif MOBIDOC lancé par l'Agence Nationale de Promotion de la Recherche Scientifique (ANPR) dans le cadre du programme d'appui au système de recherche et d'innovation (PASRI), objet de la convention de financement entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européen en date du 22/12/2010 ayant le numéro comptable ENPI /2009/020-512.

Une convention de partenariat ainsi que ses annexes (notamment un contrat de prestation de service) a été signée entre les partenaires:

>> L'Agence Nationale de Promotion de la Recherche scientifique,

>> La société «Raison_sociale»,

>> L'«Dénomination»/«Intitution_de_tutel» »,

Afin de collaborer pour la réalisation de la thèse de doctorat intitulée « «Intitulé_du_projet_de_thèse_» » sous la direction de (M) «Directeur_de_thèse» et sous la direction technique de (M) «Tuteur_professionnel»

Ce Mémoire a pour but d'éclaircir certains points juridiques afin de garantir les intérêts de toutes les parties signataires et afin de désengager la responsabilité de l'ANPR en tant que garant du maintien de cet équilibre d'intérêts ente les parties signataires.

A ce stade certaines clauses doivent être clarifiées notamment (à titre indicatif et non limitatif) les points suivants :

I- Dispositions générales

>> Le contrat de prestation de service signé entre le doctorant et l'ANPR fait partie intégrante de la convention de partenariat et de ce fait le doctorant fait partie des partenaires de la convention de partenariat et donc de cette relation contractuelle multipartites.

>> Toutes les parties (surtout entreprise et doctorant) déclarent que tous les documents (déclaration sur l'honneur, certificat d'inscription, le CV du tuteur professionnel, fiche du projet, lettre de motivation ...) sont sincères et véritables, toute violation ou fausse déclaration entrainera la résiliation unilatérale de la convention de partenariat et de ses annexes (notamment le contrat de prestation de service) de la part de l'ANPR.

>> Les parties ont pris acte et conscience :

- Des chartes des doctorants (établies par les universités) et la respectent ;toute violation à ces chartes entrainerait la possibilité de résiliation de la convention de partenariat et de ses annexes laissée au pouvoir discrétionnaire et exclusif de L'ANPR (et notamment l'interdiction de toute formes de plagiat et de fraude tel que précisé par le décret n° 2422 en date du 23/06/2008 relatif au plagiat scientifique dans le domaine l'enseignement supérieur et la recherche scientifique),

- De la charte MOBIDOC établie par l'ANPR (dont ci-joint une copie) qui doit être signée par toutes les partenaires,

- Que cette convention de partenariat et ses annexes (et notamment le contrat de prestation de service) est établie et signée dans le cadre d'un programme de coopération signé entre l'Etat Tunisien et l'Union Européenne, et de ce fait :

- La convention de partenariat et ses annexes (notamment le contrat de prestation de service) ne peut en aucun cas être considéré comme un contrat de travail (dans la relation de l'entreprise signataire et le doctorant) ou un contrat de recrutement dans la fonction publique (dans la relation de l'ANPR et le doctorant) et en aucun cas le doctorant n'est considéré comme un fonctionnaire de l'Etat même si la durée du contrat de prestation de service (ou autre acte juridique le prolongeant) dépasserait le délai de 3 ans, étant donné que la préparation et la soutenance d'un doctorat peut dépasser la durée de 3 ans tel qu'initialement prévue dans la convention de partenariat et ses annexes,
- La convention de partenariat et ses annexes ne doit en aucun cas être interprétée comme créant une relation d'association ou une société de fait entre les parties, chacune d'elles devant être considérée comme Co-contractant indépendant.

IV- Confidentialité et PI :

>> Chaque partie signataire de la convention de partenariat et de ses annexes s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques techniques ou commerciales issus durant l'exécution du travail de recherche (même si ce travail de recherche dépasserait le délai de 3 ans initialement prévu),

>> De même, cette clause de confidentialité et les droits découlant de la propriété intellectuelle doivent être respectés par toutes les parties (structures de recherches , entreprises , doctorant) aussi longtemps que les résultats susceptibles d'être brevetés (ou autres droits de la Propriété Intellectuelle tels que : dessins et modèles industriels , circuits intégrés et schémas de configuration , ..) n'ont pas donné lieu au dépôt de demande de brevet (ou de dessins ou modèles ,circuit intégré , ...),

>> De même au cas où la convention de partenariat et ses annexes débouchent sur des résultats brevetables, les parties signeront un contrat (ou tout autre acte juridique) dans lequel seront définies les clauses relatives à la propriété des résultats et à la nomination d'un organisme gestionnaire de la copropriété.

V- Obligations des parties :

>> Le doctorant s'engage (conformément à l'article 6 du contrat de prestation de services et l'article 8 de la convention de partenariat) à préserver le matériel mis à sa disposition lors de son travail au sein de l'entreprise et de ne pas l'endommager,

>> L'entreprise de son côté, s'engage à accueillir le doctorant dans les meilleures conditions de travail et à lui permettre l'accès au matériel, aux outils nécessaires à l'accomplissement de son travail de recherche et à mettre à sa disposition tout son savoir faire en relation avec l'exécution du projet de thèse. L'accès du doctorant au sein de l'entreprise ne sera réalisé qu'à la suite d'une

couverture par un régime d'assurance de responsabilité civile (un contrat individuel accident, complémentaire à l'assurance RC de l'entreprise, sera pris en charge financièrement par l'ANPR),

>> Les deux parties (entreprise et doctorant) s'engagent à respecter la clause de non concurrence relative à tout ce qui touche à la convention de partenariat et ses annexes,

>> En application du caractère *intuitu personae* de la convention de partenariat et ses annexes, l'entreprise ne peut céder tout ou partie le sujet, les clauses, etc... ,objet de la convention de partenariat, à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'ANPR. De même l'absence du doctorant dépassant un délai jugé raisonnable de la part de l'ANPR ou l'arrêt de ses travaux de recherche peut constituer un motif de résiliation de la convention de partenariat et de ses annexes.

VI- Prise d'effet et résiliation :

>> La convention de partenariat et ses annexes prendront effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans,

>> Le contrat de prestation de service ou autre acte juridique tel que avenant, conclu après la fin de la période de 3 ans prévue dans la convention de partenariat et ses annexes, peut être renouvelé entre le doctorant et l'entreprise. L'acte de renouvellement précisera notamment l'objet de cette prolongation, la période ainsi que les modalités de son financement,

>> L'engagement financier de l'ANPR s'arrêtera à la fin de la durée initialement prévue dans la convention de partenariat et ses annexes (c'est à dire 3 ans) au delà de la période de 3 ans, l'ANPR gardera seulement un engagement moral de coordination, d'accompagnement, d'arbitrage, de suivi des projets de thèse,

>> La convention de partenariat ainsi que ses annexes sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une obligation essentielle mise à sa charge et résultant de cette convention,

>> L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation (notifié par lettre recommandée avec accusé de réception) et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention de partenariat ou de l'une de ses annexes (notamment le contrat de prestation de service),

>> En cas de résiliation de la convention de partenariat ou de ses annexes, l'entreprise et le doctorant ne pourront réclamer de l'ANPR aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.